



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
d'Auvergne Rhône-Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche

Arrêté préfectoral n°20210816-DEC-DAEN0548 du **16 SEP. 2021**
portant sur l'augmentation de la valeur limite d'émissions en nitrites de
la société CHEDDITE FRANCE pour son établissement à BOURG-LES-VALENCE

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R181-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) ;

VU l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°704 délivré le 18 février 1998 à la société CHEDDITE FRANCE située 99 route de Lyon à Bourg-les-Valence (26500), relatif à son activité de traitement de surface, travail des métaux, conditionnement et stockage de produits explosifs ;

VU les arrêtés préfectoraux complémentaires n°01-1138 du 27 mars 2001, n°03-2287 du 6 juin 2003, n°10-2642 du 30 juin 2010, n°2014176-0012 du 25 juin 2014 et du 19 janvier 2021 ;

VU la consultation du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 30 août 2021 et son avis favorable le 15 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a sollicité le relèvement de la valeur limites d'émission en nitrites dans ses rejets du traitement de surface ;

CONSIDÉRANT que la valeur limite d'émission en nitrites, fixée à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, est de 20 mg/L si le flux dépasse 40 g/j pour les rejets directs au milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'engage à respecter la valeur limite d'émissions de 20 mg/L ;

CONSIDÉRANT que le milieu récepteur pris en considération est le Rhône ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société CHEDDITE FRANCE (n° SIRET : 31920072100011) dont le siège social est situé à 99 AVENUE DE LYON à BOURG-LES-VALENCE (26 500), est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes précédents, à poursuivre son exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement à cette même adresse.

Article 2 :

Le présent article abroge et remplace la valeur limite d'émissions et le flux maximum en nitrites fixés au point 1.7.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 18/02/1998 susvisé.

« La valeur limite d'émissions en nitrites (NO₂) est de 20 mg/L pour les rejets aqueux issus de la détoxification du traitement de surface (point de contrôle interne nommé SRR1). Aucun flux maximal admissible n'est fixé. Les méthodes d'analyses sont fixées par l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement. »

Article 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de GRENOBLE :

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du Code de justice administrative, auprès du Tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de BOURG-LES-VALENCE pendant une durée minimum de quatre semaines.

Le maire de BOURG-LES-VALENCE fera connaître par procès verbal, adressé à la DDPP de la Drôme, l'accomplissement de cette formalité. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de BOURG-LES-VALENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

A Valence, le **16 SEP. 2021**

La Préfète,

**Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale**

Marie ARGOUARCH

Le Secrétaire Général
pour le Prêt et par délégation

Mme ARGOUACH